MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACHATS DE PRODUITS ALIMENTAIRES POUR L'ECOLE HÔTELIERE D'AVIGNON

(CCAP) – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC N° 2026-250-007

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE – RECONDUCTION 4
ARTICLE 3 – LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 4
4.1 – Représentation du titulaire 4
4.2 – Sous-Traitance 4
4.3 – Bons de commande 5
ARTICLE 5– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION - LIVRAISON 5
6.1 – Délai d'exécution 5
6.2 – Livraison 6
ARTICLE 7– CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
7.1 – Dispositions générales 7
7.2 – Conditions de livraison 7
ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL 7
8.1 Détachement 7
8.2 – Hygiène 7
ARTICLE 9 – ASSURANCES 7
ARTICLE 10 – PRIX 8
10.1 – Prix du marché 8
10.2 – Contenu des prix 8
10.3 – Actualisation des prix 8
10.4 – Révision des prix 8
ARTICLE 11 – MODALITÉS DE REGLEMENT 14
11.1 – Avance forfaitaire 14
11.2 – Acomptes 14
11.3 – Contenu d'une demande de paiement 14
11.4 – Remise de la demande de paiement 14
11.5 – Retenue de garantie 14
11.6 – Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires 14
11.7 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 15
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS 15

12.1 – Pénalités de retard 15
12.2 – Pénalités pour travail dissimulé 16
12.3 – Autres Pénalités 16
ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATION 16
ARTICLE 14 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 16
ARTICLE 15 – GARANTIE 16
15.1 – Durée minimale 16
15.2 – Garanties particulières 16
ARTICLE 16 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16
ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHE 16
ARTICLE 18 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE 17
ARTICLE 19 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 17
ARTICLE 20 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE 17
ARTICLE 21 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur la fourniture de produits alimentaires pour l'Ecole Hôtelière d'Avignon.

Le candidat proposera également un système de gestion de commandes dont il présentera les fonctionnalités et l'ergonomie.

Les offres déposées devront obligatoirement intégrer la livraison sur le site de l'Ecole Hôtelière.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans minimum, avec un maximum (voir CCTP – page 3) selon les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE – RECONDUCTION

La durée du marché est fixée à 3 ans (**36 mois**) à compter de la date du 1er janvier 2027 ou par la date de notification de l'acheteur si elle est postérieure, reconductible expressément 1 fois pour une durée d'un an.

L'acheteur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. La décision prise par l'acheteur est notifiée au titulaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période en cours. A défaut de notification le marché n'est pas reconduit.

ARTICLE 3 – LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ecole Hôtelière d'Avignon - Campus de la CCI allée des Fenaisons - 84032 AVIGNON CEDEX 3 :

- Service économat - bâtiment E
- Brasserie Franck Gomez – bâtiment G

Annexe du plan des points de livraisons jointe au dossier de la consultation (Annexe 2).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 – Représentation du titulaire

En application de l'article **3** - alinéa **3.4.1.** - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification du marché, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

En application de l'article **3** - alinéa **3.6.2.** - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification de l'acte spécial, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour les besoins de l'exécution du marché.

4.2 – Sous-Traitance

En complément à l'article **3** - alinéa **3.6** - du CCAG-FCS dont chaque clause s'applique, il est stipulé que :

1/ Le titulaire ne peut sous-traiter ni la totalité du marché, ni la totalité d'un lot.

2/ Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'après accord exprès de l'acheteur.

3/ Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, et pour lui permettre l'appréciation de ses capacités techniques, professionnelles et financières, le titulaire devra adresser à l'acheteur :

- un acte spécial (formulaire DC4[1]),
- la déclaration du candidat (formulaire DC 2) datée et signée par le sous-traitant et dûment accompagnée de l'ensemble des pièces requises par le formulaire,
- les références du compte du sous-traitant à créditer.

4/ Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts de l'entreprise titulaire. Les dispositions de l'article **45** du CCAG-FCS s'appliqueront jusqu'à parfait achèvement des prestations aux frais et risques du titulaire.

4.3 – Bons de commande

L'accord-cadre sera exécuté par bons de commande successifs émis selon les besoins de l'acheteur.

Les bons de commande indiqueront les quantités commandées aux prix tels que figurant dans le BPU et les délais d'exécution de la prestations/ livraison et sont signés par l'acheteur.

ARTICLE 5– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché en cas de contradiction est le suivant :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes, pour chacun des lots ;
- La B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires), pour chacun des lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le C.C.T.P (le Cahier des clauses techniques particulières) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A)
- L'offre technique du titulaire ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif pour (D.Q.E.) pour chacun des lots ;
- L'Annexe 1 à compléter pour chacun des lots.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION - LIVRAISON

6.1 – Délai d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article **13** du CCAG-FCS.

[1] **Aucune autre forme de document que le formulaire DC 4 ne sera acceptée.** Les candidats peuvent le télécharger gratuitement les formulaires DC4 et DC2 sur le site du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

6.2 – Livraison

6.2.1 – Bons de livraison :

En complément à l'article **21** – alinéa **21.2** - du CCAG-FCS, il est stipulé que tout bon de livraison doit comporter de façon claire et apparente (le bon de livraison doit être directement compréhensible sans avoir à s'aider d'une liste d'abréviations) :

- la date d'expédition
- la date de livraison
- la référence de la commande au marché
- l'identification du titulaire
- l'identification du destinataire
- l'identification des produits livrés
- les quantités nettes livrées
- les prix unitaires HT et TTC

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire, qui effectue les livraisons franco de port et d'emballage, dès le premier euro et quelles que soient les quantités livrées.

6.2.2 – Lieu de livraison :

Les fournitures seront livrées et seront servies à l'adresse figurant au 3 du présent CCAP.

En cas d'erreur de lieux de livraison, les colis seront réacheminés par le fournisseur, à ses frais, par les moyens de son choix, à l'adresse de livraison correcte. Le délai continuera à courir.

6.2.3 – Délai de livraison :

Le délai effectif pour la livraison des fournitures est le délai indiqué dans le bon de commande et conforme au délai de base donné dans l'offre du fournisseur et accepté par la CCI de Vaucluse.

Le délai de livraison devient contractuel par le simple fait de la notification de l'accord cadre, ou du bon de commande.

Le délai commence à courir à compter de la date de réception de la notification, quel que soit le mode de transmission (courrier, courriel).

Le délai de livraison devra être d'au maximum 48 heures ouvrées, et ne pourra être prolongé sans l'accord expresse de l'acheteur.

Le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises parviennent en parfait état. Il sera responsable du transport jusqu'au lieu de livraison. Il sera donc seul responsable des détériorations et des retards qui pourraient être constatés à la livraison qu'elle soit assurée par son propre personnel ou par un transporteur sous-traitant la livraison.

Les dispositions de l'article 9 « Livraisons » alinéas A, B et C du CCTP sont applicables.

6.2.4 – Non-respect de la livraison :

Par dérogation à l'article **13** du CCAG-FCS, en cas de non-respect de la livraison par rapport au bon de commande, le titulaire du marché recevra un premier avertissement écrit. Suite au second avertissement resté infructueux le marché pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

7.2 – Conditions de livraison

Horaire de livraisons :

- Matin **7h30 à 10h** uniquement (**plan du site ainsi que plan de circulation en annexe 2**).

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 Détachement

En complément à l'article **6** du CCAG-FCS, il est stipulé que le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail.

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

2) Lors de la notification du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;

b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

8.2 – Hygiène

Le titulaire devra respecter les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'hygiène et à la sécurité et satisfaire aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions d'entreprises extérieures conformément au décret n°92-158 du 20 mars 1992.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article **9** du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 – Prix du marché

Les fournitures faisant l'objet des lots n°1 à n°10 sont réglés par l'application des prix unitaires détaillés dans le **B**ordereau des **P**rix **U**nitaires (B.P.U.). Ils sont stipulés fermes, définitifs et révisables.

10.2 – Contenu des prix

En complément à l'article **10** - alinéa **10.1.3** - du CCAG-FCS, il est stipulé que les prix du présent Accord cadre sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, tels que – à titre d'exemple - des frais de stockage, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de transport, de mise à disposition, de livraison à l'adresse précise mentionnée dans l'un quelconque des documents de la consultation ou dans un bon de commande ou dans un ordre de service, d'assurance, de douane, de déplacement et d'hébergement de personnes, de location et/ou mise en place de matériels ou d'équipement concourant à l'objet de l'accord cadre, ou de documentation quel qu'en soit la nature, l'objet ou le support, etc.

10.3 – Actualisation des prix

Par dérogation à l'article **10.1.2** du CCAG-FCS, les prix proposés dans le présent marché sont stipulés non actualisables.

10.4 – Révision des prix

Les prix du marché - pour les lots n° 1 à n° 10 – sont fermes et révisables, en application des dispositions suivantes :

Lot 1

La révision du marché pourra intervenir semestriellement et pour la première fois avec effet au 1er juillet 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution semestrielle de la moyenne des trois indices ci-dessous :

Indices INSEE – Prix de production de l'industrie française pour le marché français

- C P F 10.85 (plats préparés) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 130.4
- C P F 10.39 (préparation et conserves de fruits) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 124.2
- C P F 10.73 (pâtes alimentaires) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 120.7

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des indices à l'issue de la période de révision avec application des mêmes date référence qu'en Io

Io = moyenne des indices connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 2

La révision du marché pourra intervenir trimestriellement et pour la première fois avec effet au 1er avril 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution trimestrielle de la moyenne des quatre prix ci-dessous :

Indices R N M (Réseau des Nouvelles des Marchés) – France (produits laitiers œufs) Collectivités

- Beurre doux 82 % de MG en 250 g le dernier prix (HT/kg) connu au jour du lancement du marché est celui d'août 2026 : 13.06 €
- Camembert FRANCE 22 % de MG nu 240 g/pièce dont le dernier prix (pièce) connu au jour du lancement du marché est celui d'août/septembre 2026 : 2.89 €
- Lait U H T demi-écrémé en bouteille plastique d'un litre dont le dernier prix (litre) connu au jour du lancement du marché est celui du 3 septembre 2026 : 1.05 €
- Yaourt nature basique demi-écrémé en pot de 125 gr dont le dernier prix connu au jour du lancement du marché est celui du 15 août 2026 : 0.48 €

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date de référence qu'en Io

Io = moyenne des prix connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 3

La révision du marché pourra intervenir semestriellement et pour la première fois avec effet au 1er juillet 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution semestrielle de la moyenne des quatre prix ci-dessous :

Indices R N M (Réseau des Nouvelles des Marchés) – Cotations Nationale des Produits Surgelés M 1714

- Ref 127 Viande hachée 15 % MG IQF VBF dont le dernier prix (HT/kg) connu au jour du lancement du marché est celui d'août 2026 : 23.11 €

- Ref 462 Fish and Chips de Cabillaud dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui d'août 2026 : 24.79€
- Ref 823 Tomates farcies dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui d'août 2026 : 10.67 €
- Ref 714 Frites longues au four dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui d'août 2026 : 4.11 €

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = moyenne des prix connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 4

La révision du marché pourra intervenir mensuellement et pour la première fois avec effet au 1e février 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution mensuelle de la moyenne des quatre prix ci-dessous :

Indices R N M (Réseau des Nouvelles des Marchés) – MIN d'AVIGNON-CAVAILLON

- Tomates allongées cœur de france dont le dernier prix (HT/kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 4.40 €
- Avocats Haas 20 pièces dont le dernier prix connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 21.05 €
- Carottes France cat I colis 12 kg dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 1.40 €
- Bananes DOM cat I dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 1.40 €

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date de référence qu'en Io

Io = moyenne des prix connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 5

La révision du marché pourra intervenir mensuellement et pour la première fois avec effet au 1er février 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution mensuelle de la moyenne des trois prix ci-dessous :

Indices R N M (Réseau des Nouvelles des Marchés) – MIN RUNGIS - Marée

- Cabillaud décapité 3-4 kg Import dont le dernier prix (HT/kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 14.50 €
- Lieu jaune entier décapité 3-4 kg France dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 18.30 €
- Lotte queue 2-4 kg France dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 10 septembre 2026 : 19.00 €

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = moyenne des prix connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 6

La révision du marché pourra intervenir mensuellement et pour la première fois avec effet au 1er février 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution mensuelle de la moyenne des trois prix ci-dessous :

Indices R N M (Réseau des Nouvelles des Marchés) – MIN RUNGIS – Découpes de viandes – Cours grossistes

- Bœuf vache basse côte semi paré U E sous vide dont le dernier prix (HT/kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 11 septembre 2026 : 9.25 €
- Veau bas de carré sans os semi paré U E sous vide dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 11 septembre 2026 : 8.50 €
- Agneau carré UE (y.c. UK) dont le dernier prix (HT/Kg) connu au jour du lancement du marché est celui du 11 septembre 2026 : 6.95 €

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = moyenne des prix connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 7

La révision du marché pourra intervenir mensuellement et pour la première fois avec effet au 1er février 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution mensuelle du prix ci-dessous :

Indices R.N.M. (Réseau des Nouvelles des Marchés) – MIN RUNGIS – Volaille

- Poulet cuisse déjointée France label dont le dernier prix (HT/kg) connu au jour du lancement du marché est celui de la semaine 36 de 2026 : 7.10 €

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = prix connu au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 8

La révision du marché pourra intervenir semestriellement et pour la première fois avec effet au 1er juillet 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution mensuelle du prix ci-dessous :

Indices R.N.M. (Réseau des Nouvelles des Marchés) – Porc

- Porc carcasse 56 % de taux de muscle les pièces bretagne dont le dernier prix (HT/100 kg) connu au jour du lancement du marché est celui de 10 septembre 2026 : 190.30

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = prix à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = prix connu au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 9

La révision du marché pourra intervenir semestriellement et pour la première fois avec effet au 1er juillet 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution semestrielle de la moyenne des trois indices ci-dessous :

Indices INSEE – Prix de production de l'industrie française pour le marché français

- CPF 11.01 (boissons alcoolisées distillées) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 113.3

- CPF 11.05 (bières) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 122.3
- CPF 11.07 (boissons rafraichissantes eaux minérales et autres eaux en bouteille) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 119.6

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = moyenne des indices à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = moyenne des indices connus au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

Lot 10

La révision du marché pourra intervenir semestriellement et pour la première fois avec effet au 1er juillet 2027.

La révision s'effectuera en fonction de l'évolution semestrielle de l'indice ci-dessous :

Indices INSEE – Prix de production de l'industrie française pour le marché français

- CPF 10.83 (cafés et thés transformés) dont le dernier indice connu au jour du lancement du marché est celui de juillet 2026 : 163.9

Pn = Po x In/Io

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-dessous :

Pn = prix révisé

Po = prix hors taxe en cours d'application ou pour la première révision prix HT initial de l'offre

In = indice à l'issue de la période de révision avec application de la même date référence qu'en Io

Io = indice connu au moment de la précédente révision ou lors du lancement du marché (pour la première révision)

10.4.1 - Dates de révision :

Les prix du présent marché pour les lots n°1 à n° 10, sont révisables comme indiqué ci-dessus :

Ces révisions ont lieu sur demande écrite du titulaire du lot ou sur demande de l'acheteur puisque ces révisions peuvent varier à la baisse comme à la hausse, 15 jours avant la prise d'effet.

10.4.2 – Clause « butoir » :

Une clause « butoir » est instituée ainsi qu'il suit : il est expressément convenu et accepté par le candidat que la révision des prix unitaires initiaux de l'accord cadre est plafonnée à 5 % l'an.

Dans le cas où la révision devrait être supérieure, l'accord cadre resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE REGLEMENT

11.1 – Avance forfaitaire

Il ne sera pas alloué d'avance.

11.2 – Acomptes

Il ne sera pas alloué d'acomptes.

11.3 – Contenu d'une demande de paiement

Outre les mentions légales, les factures comporteront :

- l'identification complète du prestataire ;
- l'intitulé et le numéro de marché ;
- l'objet du marché ;
- Éventuellement la référence du bon de commande ;
- l'intitulé des fournitures et/ou des prestations donnant lieu à la demande de paiement ;
- le montant hors-taxes des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base du(des) prix indiqué(s) sur le document ci-dessous :
 - à l'Acte d'engagement,
 - au Bordereau des Prix Unitaires,
- le jour d'exécution des prestations et leurs durées, ou le jour de livraison des fournitures ;
- l'apposition de la mention "original" ou "duplicata" ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale joint à la première facture ;
- le taux de TVA et son montant.

11.4 – Remise de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées :

- par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme **chorus-pro.gouv.fr.** avec l'identifiant structure : 188 400 014 00018.

Les références précises relatives au code service et au numéro d'engagement seront communiquées au moment de la notification et à l'émission de chaque bon de commande (valable **UNIQUEMENT** aux structures publiques entre elles).

11.5 – Retenue de garantie

Cet alinéa est sans objet.

11.6 – Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, en cas de groupement.

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

11.7 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

12.1 – Pénalités de retard

Il est fait application de l'article **14.1** du CCAG-FCS en ce qui concerne le montant de la pénalité.

Par dérogation à l'article **14.1** du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, il est stipulé que :

1/ En aucun cas, le prestataire (titulaire, co-traitant ou sous-traitant éventuels) ne pourra prendre prétexte d'un manque d'informations, d'instructions ou de renseignements pour justifier ses retards, l'obligation de les solliciter et provoquer suffisamment à l'avance lui incombant.

2/ Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles **13. 3** et **21.5** du CCAG-FCS.

3/ Les pénalités pour retard sont comptées en jours calendaires et sont encourues du simple fait de la constatation par le Maître d'Ouvrage. Leur montant ne fait l'objet d'aucun plafond maximum et d'aucun minimum plancher. Leur application est cumulable avec toute autre forme de pénalité. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à sa révision : le montant révisé est ensuite déduit du montant de l'accord cadre révisé TTC.

4/ Qu'il s'agisse de l'ensemble de l'accord cadre ou d'une partie des prestations pour lesquelles un délai d'exécution partiel ou une date limite a été définie par le programme d'exécution, les pénalités pour retard sont calculées par application de la formule : P = R * V dans laquelle P = montant de la pénalité ; R = nombre de jours de retard et V = valeur forfaitaire journalière égale à 100 €.

Les autres stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS s'appliquent.

12.2 – Pénalités pour travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire qui ne se sera pas régulièrement acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à 8221-5 du code du travail.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant du marché, sans pouvoir excéder celui des amendes qu'il aura encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Son application est cumulable avec toute autre forme de pénalité, et le titulaire s'expose à la résiliation du marché sans pouvoir prétendre à indemnisation, en application des dispositions prévues à l'article 15 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

12.3 – Autres Pénalités

Cet article est sans objet.

ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 14 – ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 15 – GARANTIE

15.1 – Durée minimale

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale. Le point de départ du délai de garantie est la date de la décision d'admission.

En application de l'article **33.1** du CCAG-FCS, la durée de la garantie minimale est d'**une** année.

15.2 – Garanties particulières

Cet article est sans objet.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans les conditions prévues à l'article **45** du CCAG-FCS, l'acheteur pourra faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, ainsi que dans les cas visés par les éventuelles clauses dérogatoires du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article **42** du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143- 6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément

à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique tous les six mois, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, dans les conditions suivantes :

- Après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

- La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

- A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 18 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Seule la langue française est autorisée dans le présent marché. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, l'acheteur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de **Nîmes** – CS 88010 – 16, Avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9. Tél. : 04 66 27 37 00. Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr - URL : http://www.ta-nimes.juradm.fr

ARTICLE 19 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à l'article 5.2 du CCAG-FCS

Pour l'application du présent article, le « responsable de traitement » au sens du RGPD est l'acheteur et le « sous-traitant » au sens du RGPD est le titulaire du marché.

ARTICLE 20 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES – PANDEMIE

Conformément à l'article **24** du CCAG FCS, l'acheteur pourra suspendre l'exécution des prestations et les conséquences seront réglées en application de ce même article ou à défaut d'accord amiable en application de l'article **46** du CCAG FCS.

ARTICLE 21 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

En application de l'article **1** du CCAG-FCS, la liste suivante récapitule les articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé et les articles du présent CCAP qui y dérogent.

Sont aussi mentionnés les articles du CCAG-FCS complétés par les articles du présent CCAP.

Articles du CCAG-FCS	DEROGATION	COMPLEMENT	Articles du présent CCAP
3.6		complément par	4.2
6		complément par	8.1
10.1.3	DEROGATION PAR		10.2
14.1	DEROGATION PAR		12.1
21.2		complément par	6.2
42	DEROGATION PAR		17